



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI
LA DIRECTION**

Circulaire n° 06/M/2018 relative à l'appréciation de l'état des lieux des locaux et des équipements du Siège ou d'une Agence ou d'un Guichet d'une institution de microfinance, édictée en vertu du Règlement n° 001/2018 relatif aux activités de microfinance

Article 1 : Objet et champ d'application

La présente circulaire a pour objet de préciser les critères d'appréciation de l'état des lieux des locaux et des équipements du Siège d'une Agence ou d'un Guichet d'une institution de microfinance conformément au Règlement n° 001/2018 relatif aux activités de microfinance au Burundi.

Article 2 : Visite des lieux

Avant le démarrage des activités d'intermédiation financière, une institution de microfinance en création demande à la Banque Centrale d'effectuer une visite des lieux afin de s'assurer du respect des conditions de sécurité des personnes, des valeurs et des équipements.

Pour les institutions de microfinance en activités, l'ouverture d'une Agence et d'un Guichet ou le transfert du Siège social, d'une Agence et d'un Guichet requiert l'autorisation préalable de la Banque Centrale.

L'ouverture du Siège, de l'Agence et du Guichet ou de leur transfert est autorisé (e) si les conditions d'appréciation visées aux articles 5, 6, 7 et 8 sont respectées.

La Banque Centrale refuse l'ouverture d'une Agence et d'un Guichet si des considérations prudentielles le justifient.

Article 3 : Matériels et équipements à acquérir

Le Siège, l'Agence et le Guichet d'une institution de microfinance doivent avoir à leur disposition, en tout temps, un groupe électrogène ou autre générateur électrique, des appareils extincteurs. Ces entités doivent être aussi dotées, en tout temps, d'un système d'information et de gestion efficace.

Article 4 : Système d'information et de gestion

Toute institution de microfinance doit se doter d'un logiciel performant pouvant couvrir, notamment, les fonctionnalités de gestion suivantes :

- Module crédits ;
- Module gestion de l'épargne ;
- Module gestion de la trésorerie ;
- Module comptabilité ;
- Module gestion centralisée des clients ;
- L'interconnexion entre le siège avec son réseau d'agences et guichets.

Article 5 : Etat des lieux des locaux et équipements du Siège ou Agence d'une institution de microfinance de première ou de troisième catégorie

Les bâtiments devant abriter le Siège ou l'Agence d'une institution de microfinance de première ou de troisième catégorie doivent comporter :

- un lieu aménagé pour la réception et informations ;
- une salle d'attente pour les clients ou membres ;
- des boxes, bien aménagés, servant de retrait et versement des fonds ;
- des bureaux dotés d'équipements permettant l'accomplissement des tâches allouées au personnel y affecté ;
- une chambre où loge le serveur qui doit être climatisée et permettant de réduire au maximum les risques d'inondation, d'humidité, de poussière et de luminosité ;
- une chambre forte munie d'un trappon de secours à l'intérieur de laquelle il y a un coffre-fort à double intervention ;
- un endroit sécurisé de déchargement et chargement des fonds.

Article 6 : Etat des lieux des locaux et équipements du Siège ou Agence d'une institution de microfinance de deuxième catégorie

Les bâtiments devant abriter le Siège ou l'Agence d'une institution de microfinance de deuxième catégorie doivent comporter :

- un lieu aménagé pour la réception et informations ;
- une salle d'attente, pour les bénéficiaires ;
- des boxes, bien aménagés, servant de retrait et versement des fonds ;
- des bureaux dotés d'équipements permettant l'accomplissement des tâches allouées au personnel y affecté ;
- une chambre où loge le serveur qui doit être climatisée et permettant de réduire au maximum les risques d'inondation, d'humidité, de poussière et de luminosité ;
- une chambre forte munie d'un trappon de secours à l'intérieur de laquelle il y a un coffre-fort à double intervention.

Article 7 : Etat des lieux des locaux et équipements d'un Guichet d'une institution de microfinance de première ou de troisième catégorie

Le bâtiment devant abriter le Guichet d'une institution de microfinance de première ou de troisième catégorie doit comporter :

- une salle d'attente pour la clientèle ;
- au moins deux boxes bien aménagés pour le retrait /versement des fonds ;
- un bureau pour le chef de guichet ;
- un coffre-fort à double intervention ;
- un endroit sécurisé de déchargement et chargement des fonds.

Article 8 : Etat des lieux des locaux et équipements d'un guichet d'une institution de microfinance de deuxième catégorie

Le bâtiment devant abriter le guichet d'une institution de microfinance de deuxième catégorie doit comporter:

- une salle d'attente pour la clientèle ;
- au moins deux boxes bien aménagés pour le déblocage et le remboursement des crédits ;
- un bureau pour le chef de guichet ;
- un coffre-fort à double intervention.

Article 9 : Sécurité des lieux

Les institutions de microfinance doivent se doter des systèmes leur permettant de garantir, à tout moment, la sécurité de leurs Sièges, Agences et Guichets.

Article 10 : Entrée en vigueur

La présente circulaire remplace la Circulaire n° 10/M/15 relative à l'appréciation de l'état des locaux et des équipements des institutions de microfinance du 26 novembre 2015 et entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin Officiel du Burundi et au site web de la Banque de la République du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 20/8/ 2018

BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

Annonciata SENDAZIRASA

2^{ème} Vice-Gouverneur.-



Melchior WAGARA

1^{er} Vice-Gouverneur.-